



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de timbre

Question écrite n° 1700

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les frais d'inscription aux concours administratifs. Il lui demande si les personnes qui recherchent un emploi et qui sont inscrites a l'Agence nationale pour l'emploi pourraient etre dispensees de payer ces droits qui se montent actuellement a 150 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe republicain d'egalite de l'acces de tous les citoyens a la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inequites creees par l'article 968-B du code general des impots, qui mettait un droit de timbre a la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montre favorable, lors de la premiere lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, a l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1700

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2349